

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1992)

Rubrik: Février 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

16
février
1992

Loi sur les vapeurs à aubes

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

But

Article premier Le «Blümlisalp» et le «Lötschberg», deux vapeurs à aubes qui naviguent respectivement sur le lac de Thoune et sur le lac de Brienz, constituent des biens culturels. Ils sont affectés le plus longtemps possible au transport public de passagers.

Garantie
de couverture
du déficit

Art. 2 ¹ Le canton prend à sa charge jusqu'à concurrence d'un montant indexé de 300 000 francs par an (base: indice national des prix à la consommation de janvier 1992) le déficit produit par l'exploitation de ces deux bateaux.

² Si le déficit calculé conformément à l'article 3 dépasse ce montant, le canton peut également couvrir le solde, auquel cas la subvention complémentaire est autorisée par l'organe compétent financièrement.

Compte
d'exploitation

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif verse les subventions cantonales sur présentation d'un compte séparé, établi conformément aux principes de la gestion d'entreprise, qui consigne les dépenses et les recettes produites par l'exploitation des deux vapeurs à aubes.

² Les frais généraux engendrés par l'exploitation des lignes en service sur les lacs de Thoune et de Brienz n'apparaissent pas dans ce compte.

Contrat
d'exploitation

Art. 4 Le Conseil-exécutif conclut un contrat avec la société concessionnaire. Ce contrat fixe les dispositions de détail, notamment les dispositions relatives à la comptabilité et au pouvoir de contrôle des autorités cantonales.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi après qu'elle a été approuvée par le peuple.

Berne, 22 août 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 4 mars 1992

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 16 février 1992,

constate:

La loi sur les vapeurs à aubes a été acceptée par 158 338 voix contre 132 212.

et arrête:

La loi doit être publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 897 du 4 mars 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992

Tarif des ramoneurs (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de l'Assurance immobilière du canton de Berne
(AIB) et de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

Le tarif des ramoneurs du 19 décembre 1990 est modifié comme suit:

Art. 4 ¹ La taxe de base selon l'appendice 1 prend en compte tous les frais qui ne peuvent pas directement être attribués à l'objet soumis au nettoyage; il s'agit notamment des frais pour
a le trajet jusqu'au lieu de travail,
b l'avis de nettoyage,
c la préparation du travail et
d le nettoyage personnel.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 10 ¹ Pour des travaux se rapportant à des installations de chauffage dans des bâtiments isolés, éloignés, à l'extérieur d'une zone d'agglomération homogène, un forfait de dix francs peut être facturé pour le trajet. Dans le cas de bâtiments difficilement accessibles, pour lesquels le forfait précité est manifestement insuffisant, une indemnisation supplémentaire peut être portée en compte, d'entente avec le propriétaire du bâtiment.

² Lorsque le nettoyage ordinaire annoncé ne peut pas être effectué sur place, sans qu'il y ait faute du ramoneur ou de la ramoneuse, le double du forfait pour le trajet selon le 1^{er} alinéa pourra être facturé.

³ Inchangé.

Art. 11 La facture adressée au client doit être établie de manière détaillée. La taxe facturée prévoit le paiement comptant. Si le client souhaite une facture avec bulletin de versement, une taxe d'encaissement de cinq francs peut en l'occurrence être facturée.

L'appendice 3 est modifié comme suit:

Appendice 3

Tarif à la régie

*pour maîtres ramoneurs, employés et apprentis de troisième année
(à calculer par personne)*

Temps de travail	A	B	C
	fr.	fr.	fr.
– 15 min.	18.—	19.—	20.—
– 20 min.	23.—	24.—	25.—
– 25 min.	28.—	29.—	30.—
– 30 min.	33.—	34.—	35.—
– 35 min.	37.—	38.—	39.—
– 40 min.	42.—	43.—	44.—
– 45 min.	48.—	49.—	50.—
– 50 min.	54.—	55.—	56.—
– 55 min.	59.—	60.—	61.—
– 60 min.	64.50	65.50	66.50
– 65 min.	70.—	71.—	72.—
– 70 min.	75.50	76.50	77.50
– 75 min.	81.—	82.—	83.—
– 80 min.	86.50	87.50	88.50
– 85 min.	92.—	93.—	94.—
– 90 min.	97.50	98.50	99.50
– 95 min.	103.—	104.—	105.—
– 100 min.	108.50	109.50	110.50
– 105 min.	114.—	115.—	116.—
– 110 min.	119.50	120.50	121.50
– 115 min.	125.—	126.—	127.—
– 120 min.	130.50	131.50	132.50
à partir de 120 min., par tranche de 5 min.	5.40	5.50	5.60

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

pour apprentis de 1^{re} et 2^e année

Temps de travail	A	B	C
	fr.	fr.	fr.
– 15 min.	7.50	8.—	8.50
– 20 min.	9.50	10.—	10.50
– 25 min.	11.50	12.—	12.50
– 30 min.	13.50	14.—	14.50
– 35 min.	15.—	15.50	16.—
– 40 min.	17.—	17.50	18.—
– 45 min.	19.—	19.50	20.—
– 50 min.	21.50	22.—	22.50
– 55 min.	23.50	24.—	24.50
– 60 min.	25.50	26.—	26.50
– 65 min.	27.65	28.20	28.75
– 70 min.	29.80	30.40	31.—
– 75 min.	31.95	32.60	33.25
– 80 min.	34.10	34.80	35.50
– 85 min.	36.25	37.—	37.75
– 90 min.	38.40	39.20	40.—
– 95 min.	40.55	41.40	42.25
– 100 min.	42.70	43.60	44.50
– 105 min.	44.85	45.80	46.75
– 110 min.	47.—	48.—	49.—
– 115 min.	49.15	50.20	51.25
– 120 min.	51.30	52.40	53.50
à partir de 120 min., par tranche de 5 min.			
	2.15	2.20	2.25

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

II.Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Berne, 19 février 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Widmer*le chancelier: *Nuspliger*